JCB/HO **BURKINA FASO**

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2014- 036 /PRES/PM/MEF portant création de Trésoreries Principales.

VISALF Nº00021

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU

le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du VÜ

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du VU

la loi n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, Gouvernement; attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédures VU applicables devant elle;

la loi n°-006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

le décret n°97-163/PRES/PM/MEF du 17 avril 1997 portant définition des VU structures déconcentrées de la Direction Générale du Trésor et de la VU

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement VU général sur la comptabilité publique ;

le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics; VU

le décret n°2007-174/PRES/PM/MFB du 13 avril 2007 portant création des VU

le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2013; Sur Le

DECRETE

- Il est créé, au titre des structures déconcentrées de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, auprès de chaque Article 1: chef lieu de Province du Burkina Faso, une Trésorerie Principale.
- Les limites des circonscriptions financières des Trésoreries Principales s'étendent aux ressorts territoriaux des communes rattachées. Article 2:

Article 3: Les Trésoreries Principales assurent, dans les limites de leur circonscription financière, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat.

En outre, elles sont chargées de la centralisation des ressources et des opérations réalisées par les comptables rattachés des administrations financières, de la réalisation et du transfert d'opérations pour le compte d'autres comptables.

Elles assurent à titre principal, la gestion des budgets des collectivités territoriales rattachées.

- Article 4: Les Trésoreries Principales sont placées sous la responsabilité de Trésoriers Principaux ayant rang de Directeurs Provinciaux. Ils sont secondés de Fondés de Pouvoirs.
- Article 5: Les Trésoriers Principaux et leurs Fondés de Pouvoirs sont nommés par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.
- Article 6: Les Trésoreries Principales créées au terme du présent décret sont classées provisoirement à la dernière classe des Trésoreries Principales conformément aux dispositions relatives au classement des postes comptables du Trésor Public.
- Article 7: Des textes d'application précisent le contenu du présent décret notamment les interrelations entre la Trésorerie Principale et les autres structures comptables du Trésor.
- Article 8: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 fevrier 2014

Le Premier Ministre,

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bemliam